

## **Valeurs de point 2015 – Branche des Entreprises d’Architecture**

### **Etat des valeurs de point applicables, région par région.**

La mise en œuvre d’une nouvelle valeur de point n’a pas pour effet d’augmenter automatiquement les salaires réels, mais d’établir un nouveau salaire minimum applicable à chaque niveau de qualification (auquel correspond un coefficient) prévu par la convention collective nationale des entreprises d’architecture.

Le coefficient, multiplié par la valeur du point, établit le salaire minimum applicable pour la qualification détenue par le salarié. Rien ne s’oppose, juridiquement, à ce que le salarié et l’employeur conviennent d’une rémunération supérieure à ce minimum régional.

Important : les valeurs de point, négociées par les partenaires sociaux de la branche, régionalement, prennent effet :

- ◆ Au 1<sup>er</sup> janvier de l’année (ou à la date d’application prévue spécifiquement par l’accord), dans les entreprises de la région concernée, dont l’employeur est adhérent à l’un des syndicats d’employeurs signataires de l’accord (Syndicat de l’Architecture, l’UNSFA et ses syndicats locaux) ;
- ◆ Au 1<sup>er</sup> jour suivant la publication au Journal Officiel de l’arrêté d’extension de l’accord, à toutes les autres entreprises d’architecture de la région concernée ;
- ◆ Au 1<sup>er</sup> jour suivant la publication au Journal Officiel de l’arrêté d’élargissement de l’accord, à toutes les entreprises de maîtrise d’œuvre en bâtiment de la région concernée.

A savoir : l’arrêté d’extension, et l’arrêté d’élargissement, sont deux décisions prise à l’issue de procédures par lesquelles le Ministère du travail vérifie

- ◆ la légalité d’un accord avant de le rendre applicable à toutes les entreprises de la branche ;
- ◆ l’opportunité de le rendre également applicable aux entreprises d’une branche proche, non couverte par un accord sur le même sujet.

REGION	Valeur de point 2015	Dispositions particulières 2015	Organisations d'employeurs signataires	Organisations de salariés signataires	J.O. arrêté d'extension	J.O. arrêté d'élargissement	Rappel valeur du point 2014	Rappel Dispositions 2014
ALSACE	7,47 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,40 €	
AQUITAINE	7,58 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,51 €	
AUVERGNE	7,54 €		SdA, UNSFA	CFDT, UNSA			7,47 €	
BOURGOGNE	7,53 €	1617 € salaire minimum	SdA, UNSFA	CFDT, FO			7,46 €	1602 € minimum
BRETAGNE	7,47 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,40 €	
CENTRE	7,50 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,43 €	
CHAMPAGNE-ARDENNE	7,39 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,32 €	
CORSE	7,52 €		SdA, UNSFA	CFDT, FO, UNSA			7,45 €	
FRANCHE-COMTÉ	7,53 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,46 €	
GUADELOUPE	7,51 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,44 €	
GUYANE	7,52 €		SdA, UNSFA	CFDT, UNSA			7,45 €	
ILE DE FRANCE Zone 1 (75, 92, 93, 94)	8,03 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,95 €	
ILE DE FRANCE zone 2 (77, 78, 91, 95)	7,93 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,85 €	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	7,34 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,27 €	
LIMOUSIN	7,75 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,68 €	
LORRAINE	7,38 €		SdA, UNSFA	CFDT, FO, UNSA			7,31 €	
MARTINIQUE	7,52 €		UNSFA	CFDT, UNSA			7,45 €	
MIDI-PYRÉNÉES Toulouse Métropole	7,51 €	C.U.T.M coef. ≤ à 320	SdA	CFDT, FO, UNSA			7,44 €	C.U.T.M coef. ≤ à 320
MIDI-PYRÉNÉES Toulouse Métropole	7,43 €	C.U.T.M coef. > à 320	SdA	CFDT, FO, UNSA			7,36 €	C.U.T.M coef. > à 320
MIDI-PYRÉNÉES hors Toulouse Métrop.	7,41 €	hors C.U.T.M coef. ≤ à 320	SdA	CFDT, FO, UNSA			7,34 €	hors C.U.T.M coef. ≤ à 320
MIDI-PYRÉNÉES hors Toulouse Métrop.	7,34 €	hors C.U.T.M. coef. > à 320	SdA	CFDT, FO, UNSA			7,27 €	hors C.U.T.M. coef. > à 320
NORD-PAS DE CALAIS	7,42 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,35 €	
BASSE NORMANDIE	7,55 €		SdA, UNSFA	CFDT, CFTC, CGC, FO, UNSA			7,48 €	
HAUTE NORMANDIE	7,54 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,47 €	
PAYS DE LA LOIRE	7,53 €		SdA, UNSFA	CFDT, FO, UNSA			7,46 €	
PICARDIE	7,28 €	1600 € salaire minimum	UNSFA	FO, UNSA			7,21 €	1600 € minimum
POITOU-CHARENTES	7,35 €		SdA, UNSFA	FO, UNSA			7,27 €	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	7,52 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,45 €	
RÉUNION	7,47 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,40 €	
RHONE-ALPES (Dépts 01, 38, 69, 73, 74)	7,59 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,52 €	
RHONE-ALPES (Dépts 07, 26, 42)	7,50 €		SdA	CFDT, FO, UNSA			7,43 €	